



**Offre 5 :**

« La douane favorise la fluidification des opérations douanières »

**Mesure 25**

**Accroître la fluidité des échanges tout en répondant aux nouvelles exigences internationales de sécurité des flux**

*Bureau Pilote : E3*

*Bureaux associés : D3 – C1*

**1. Indicateur de suivi**

	2016	2017	2018
Evolution du nombre de déclarations sommaires de sûreté/sécurité traitées (ENS et DSDT)			

*Code couleur : En vert : augmentation / en orange : stagnation / en rouge : baisse*

**2. Description de la mesure**

Avec le nouveau CDU, qui élargit le champ d’application du système Import Control System (ICS), la douane étend le périmètre de son dispositif de ciblage automatisé afin de se concentrer sur les envois les plus sensibles et, ainsi, de favoriser la fluidité des envois licites.

**3. Éléments d’information**

Pour rappel, le système ICS a été initié par l’amendement « Sûreté – Sécurité » du code des douanes communautaire (règlement CE n°1875/2006 du 18/12/2006) et se fonde sur le cadre de normes SAFE de l’organisation mondiale des douanes (OMD).

Les opérateurs (des transporteurs, dans la majorité des cas) ont l’obligation d’envoyer par voie électronique au premier point d’entrée de l’Union européenne (UE), une « déclaration sommaire d’entrée » contenant des données sûreté-sécurité dans des délais qui varient selon le mode de transport (maritime, aérien, routier, ferroviaire) et le type de flux (longue ou courte distance, court ou long courrier) afin de procéder à une analyse de risque sûreté/sécurité, conduisant à l’exécution de contrôles ciblés.

ICS fait l’objet d’une refonte dans le Code des Douanes de l’Union (ICS2), afin de remplir deux objectifs principaux :

- accroître le volume et la qualité des données transmises par anticipation ;
- renforcer la pertinence et l’efficacité des critères de ciblage pour améliorer l’efficacité des contrôles.

Le dispositif ICS2 sera mis en œuvre par étapes entre 2020 et 2023.



Sur le plan national, la déclaration sommaire de dépôt temporaire anticipée (DSDT) **est une évolution nationale du dispositif ICS qui a pour but de renforcer le dispositif « sûreté et sécurité »** en permettant d’appréhender l’ensemble des flux qui sont destinés à être déchargés sur le territoire national quand la France n’est pas le premier point d’entrée dans l’UE. Elle est obligatoire depuis le 15 septembre 2015.

En 2016, 7,3 Millions d’ENS et 192 000 DSDT ont été traitées par la douane.

Liens vers le site internet :

\* <http://www.douane.gouv.fr/articles/a12552-ics-le-systeme-de-controle-des-importations>

\* <http://www.douane.gouv.fr/articles/a12330-tout-savoir-sur-le-systeme-de-controle-des-importations-import-control-system-ics>

#### **4. Action à mettre en œuvre**

– Traitement des déclarations sommaires de sûreté/sécurité (ENS et DSDT).